

N° 5825⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au
Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.2008)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaires des amendements.....	2
4) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(19.6.2008)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un exposé des motifs ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi dans lequel les modifications figurent en caractères soulignés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements du projet de loi portant sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (document parlementaire No 5825) tiennent largement compte des observations qui ont été formulées par le Conseil d'Etat dans son avis (No 47.916) du 20 mai 2008.

Il en ressort qu'au plan formel, le nouveau texte coordonné du projet de loi reprend largement la structure du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au fond, le texte a fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Le texte amendé diverge cependant du texte proposé par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition de certains termes substantiels, les missions de l'OLAI, la participation du Gouvernement à la construction des centres d'hébergement des demandeurs de protection internationale et les structures institutionnelles:

- Les auteurs du texte n'ont pas suivi la proposition du Conseil d'Etat et ont considéré utile de maintenir une définition de l'„étranger“ dans le texte de loi tout en l'alignant à celle du projet No 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- Etant donné qu'aux yeux des auteurs du texte, le plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations et le rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers constituent des instruments essentiels d'une politique d'intégration transversale, le texte amendé maintient les deux articles du projet de loi y relatifs.
- Le texte amendé a repris la proposition du Conseil d'Etat d'omettre les articles spécifiques sur la lutte contre les discriminations et le suivi des migrations. Toujours est-il que dans la mesure où la lutte contre les discriminations constitue un des éléments essentiels d'une politique d'intégration, ce que confirme le Conseil d'Etat dans son avis, et qu'elle se devait d'être ancrée dans une base légale, les auteurs l'ont repris dans l'article relatif aux missions de l'OLAI.
- Les auteurs du texte maintiennent les dispositions relatives à la participation de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale, alors que l'organisation de l'aide sociale en faveur de ces derniers constitue une des missions de l'OLAI.

*

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Amendement 1

A l'article 1er, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.“

Commentaire

Afin d'éviter toute confusion quant au public cible, il convient de maintenir une définition de l'„étranger“ dans le texte tout en l'alignant sur celle figurant dans le projet de loi No 5802 sur la libre circulation et l'immigration.

Amendement 2

Dans le même article, il est ajouté un quatrième alinéa ayant la teneur suivante:

„Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.“

Partant, l'article premier se lit comme suit:

„**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche.“

L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.

Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

Commentaire

Les auteurs du texte ont estimé judicieux de regrouper les définitions ayant trait à l'étranger au sens large dans un seul article. Partant de ce constat, la définition du nouvel arrivant figurant à la fin de l'alinéa 2 de l'article 2 proposée par le Conseil d'Etat a été incorporée dans l'article premier nouveau à l'alinéa 4.

Amendement 3

Au second alinéa de l'article 2, les mots „de leur intégration“ sont remplacés par „d'intégration des étrangers“.

Commentaire

La proposition de texte du Conseil d'Etat laisse supposer que l'OLAI n'aurait comme mission de faciliter le processus d'intégration que des étrangers nouveaux arrivants, alors que les actions et moyens mis en oeuvre par l'office en dehors du contrat d'accueil et d'intégration proprement dit s'appliquent à l'ensemble des étrangers domiciliés légalement au Luxembourg.

Amendement 4

Au même alinéa, entre les mots „intégration“ et „conjointement“ est ajouté la partie de phrase „ , dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel,“.

Commentaire

Si les auteurs du texte suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition d'omettre l'article 27 du projet de loi initial sur la lutte contre les discriminations, ils considèrent néanmoins qu'une référence à la lutte contre les discriminations doit être faite dans le nouvel article 2 relatif aux missions de l'OLAI.

En effet, l'OLAI a pour mission de développer une politique globale de prévention et de lutte contre les discriminations en concertation étroite avec le Centre pour l'égalité de traitement qui a une mission de conseil aux victimes de discrimination mais qui émet en même temps des avis et recommandations à l'adresse du Gouvernement.

Amendement 5

A la fin de ce même alinéa, sont ajoutés les mots suivants: „et aux demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection“, de sorte que le second alinéa de l'article 2 se lit comme suit:

„L'OLAI a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en oeuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.“

Commentaire

L'aide sociale qui peut être accordée à des étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes constitue une aide différente de celle accordée aux demandeurs de protection internationale, de sorte que les deux types d'aides doivent être énoncées et clairement distinguées par la loi afin d'éviter toute confusion.

Amendement 6

Il est ajouté un article 5 nouveau libellé comme suit:

„Art. 5. L'OLAI est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en oeuvre.

Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation.

Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.“

Commentaire

Afin de souligner l'importance accordée au plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations qui devra arrêter les mesures spécifiques et les orientations et priorités en matière de politique d'accueil et d'intégration à réaliser ensemble avec les différents ministères concernés, il y a lieu de maintenir cet article (article 5 du projet de loi initial).

Amendement 7

Il est ajouté un article 6 nouveau libellé comme suit:

„Art. 6. Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers, la lutte contre les discriminations, l'aide sociale en faveur des étrangers, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

L'OLAI est habilité à faire appel aux administrations de l'Etat, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport.“

Commentaire

Dans la mesure où le rapport, dont le Conseil d'Etat ne met pas en cause l'utilité, permet de dresser le bilan et de faire une évaluation sur la réalisation des mesures fixées par le plan d'action national en cours et servir à l'établissement du prochain plan d'action, il convient de maintenir cet article (article 6 du projet de loi initial) dans le texte amendé.

Amendement 8

Les articles 5 à 12 du Conseil d'Etat deviennent les articles 7 à 14.

Commentaire

La numérotation diffère de celle proposée par le Conseil d'Etat, étant donné que les articles 5 et 6 nouveaux ont été ajoutés au texte proposé par ce dernier.

Amendement 9

Il est ajouté un article 15 nouveau (article 31 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à participer à la construction ou à l'aménagement de centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par des communes ou par des organismes publics. La participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, d'aménagement et de premier équipement.“

Commentaire

Les auteurs du texte estiment nécessaire de maintenir cette disposition qui figurait déjà dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers et dont l'importance ne saurait être remise en question, d'autant que le volet du logement fait partie de l'aide sociale accordée aux demandeurs de protection internationale si besoin en est.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le mot „Etat“ est remplacé par celui de „Gouvernement“.

Amendement 10

Avant l'article 16, il est inséré une section 1 intitulée „Section 1. Conseil national pour étrangers“.

Sans commentaire

Amendement 11

Les articles 13 à 23 du Conseil d'Etat deviennent les articles 16 à 26 du texte amendé.

Commentaire

La numérotation diffère de celle proposée par le Conseil d'Etat, étant donné que les articles 5, 6, et 15 nouveaux ont été ajoutés au texte du Conseil d'Etat (cf. amendement 8).

Amendement 12

A l'article 18, premier alinéa, il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit:

„– un représentant du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);“.

Commentaire

En ajoutant un représentant du SYVICOL au Conseil national pour étrangers, il est fait droit à la demande formulée par le SYVICOL qui dans son avis du 5 mai 2008 a insisté à ce que les communes, par son intermédiaire, continuent à être représentées au sein de cet organe.

Amendement 13

A l'article 18, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„Sept représentants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne seront obligatoirement membres du conseil.“

Commentaire

Cet alinéa prend en considération les observations du Conseil d'Etat.

L'article 18 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 18.** Le conseil comprend:

- vingt-deux représentants des étrangers;
- un représentant des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);
- quatre représentants des organisations patronales;
- quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives;
- deux représentants de la société civile.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans par le ministre sur proposition:

- du Gouvernement en ce qui concerne les représentants des réfugiés au sens de la Convention de Genève et les représentants de la société civile;
- des organisations patronales pour ce qui est de leurs représentants;
- des organisations syndicales pour ce qui est de leurs représentants;
- des associations des étrangers régulièrement constituées et ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que des associations oeuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers, inscrites auprès de l'OLAI pour ce qui est des représentants des étrangers.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation des représentants des étrangers ainsi que leur répartition par nationalité sur base de l'importance proportionnelle des diverses natio-

nalités présentes au Luxembourg sans pour autant que le nombre maximal de représentants par nationalité puisse être supérieur à trois. L'importance proportionnelle est constatée par le dernier recensement de la population effectué par le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Sept représentants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne seront obligatoirement membres du conseil.

Pour chaque membre du conseil il est nommé un suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil. Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise.“

Amendement 14

Avant l'article 22, il est inséré une section 2 intitulée „Section 2. Commissions consultatives d'intégration“.

Sans commentaire

Amendement 15

Il est ajouté un chapitre 6 nouveau intitulé „Chapitre 6. Dispositions budgétaires et financières“.

Sans commentaire

Amendement 16

Il est ajouté un article 27 libellé comme suit:

„Art. 27. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de 2 agents de la carrière supérieure (S) et de 5 agents de la carrière moyenne (D).

L'article 14 de la loi précitée concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 et relatif au recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat est complété à l'alinéa correspondant au Commissariat du Gouvernement aux étrangers par l'ajout suivant:

Employés de la carrière S – 2

Employés de la carrière D – 5“

Commentaire

L'OLAI ne saura assumer les missions inscrites dans la nouvelle loi sans renforcement du personnel. Par ailleurs, l'OLAI veut se donner la possibilité d'engager des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne en raison de la population hétéroclite à accueillir et à suivre.

Amendement 17

Il est ajouté un chapitre 7 nouveau intitulé „Chapitre 7. Dispositions modificatives“.

Commentaire

Le nouveau chapitre 7 comprend l'article 24 du Conseil d'Etat (article 44 du projet de loi initial), devenu l'article 28 du texte amendé, et l'article 29 nouveau.

Amendement 18

Il est ajouté un article 29 nouveau ayant la teneur suivante:

„Art. 29. L'article 34, alinéa 1 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

„Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs et de la police générale et locale, les autorités communales et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) sont chargés du contrôle des logements.““

Commentaire

En modifiant l'article 34, alinéa 1 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement en remplaçant les termes „service de l'immigration“ par les termes „Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)“, il est fait droit à la nécessité de permettre à l'OLAI de contrôler, ensemble avec d'autres autorités publiques, les logements mis à disposition des étrangers.

Amendement 19

Il est ajouté un chapitre 8 nouveau intitulé „Chapitre 8. Disposition transitoire“.

Sans commentaire

Amendement 20

Il est ajouté un article 30 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 30. Le Conseil national pour étrangers dans sa composition actuelle continuera à fonctionner jusqu'à l'achèvement de son mandat actuel en 2010.“

Sans commentaire

Amendement 21

Il est ajouté un chapitre 9 nouveau libellé „Chapitre 9. Disposition abrogatoire“.

Sans commentaire

Amendement 22

L'article 25 du Conseil d'Etat devient l'article 31 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 31. La loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers est abrogée.“

Commentaire

La numérotation diffère de celle proposée par le Conseil d'Etat, étant donné que les articles 5, 6, 15, 27, 29 et 30 nouveaux y ont été ajoutés au texte du Conseil d'Etat (cf. amendements 8 et 11).

Amendement 23

Il est ajouté un chapitre 10 nouveau libellé „Chapitre 10. Mise en vigueur“.

Sans commentaire

Amendement 24

Il est ajouté un article 32 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Art. 32. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 27 qui entrera en vigueur le troisième jour qui suit sa publication au Mémorial.“

Sans commentaire

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1. *Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration*

Art. 1er. Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche.

L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

Aux fins de la présente loi, on entend par étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune.

Par étranger nouvel arrivant, il y a lieu d'entendre une personne immigrée au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

Art. 2. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Intégration, ci-après appelé „le ministre“, un Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, en abrégé „OLAI“.

L'OLAI a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en oeuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'OLAI collabore avec les instances communautaires et internationales, ainsi qu'avec celles des pays d'origine des étrangers.

Art. 3. L'OLAI est autorisé à:

- gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers;
- collaborer avec d'autres organismes à la création et la gestion de structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers;
- promouvoir ensemble avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de centres d'hébergement réservés au logement provisoire d'étrangers.

Art. 4. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, l'OLAI peut accorder un soutien ponctuel à des étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes.

Art. 5. L'OLAI est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en oeuvre.

Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation.

Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.

Art. 6. Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers, la lutte contre les discriminations, l'aide sociale en faveur des étrangers, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

L'OLAI est habilité à faire appel aux administrations de l'Etat, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Chapitre 2. *Contrat d'accueil et d'intégration*

Art. 7. Un contrat d'accueil et d'intégration est proposé aux étrangers légalement domiciliés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant s'y maintenir de manière durable.

Art. 8. Le contrat d'accueil et d'intégration contient des engagements réciproques pour l'Etat et l'étranger en vue d'organiser et de faciliter son intégration.

Il comprend, de la part de l'Etat, l'engagement d'assurer une formation linguistique et d'instruction civique ainsi que des mesures visant son intégration sociale et économique.

L'étranger s'engage à assurer, selon ses aptitudes et ses possibilités, sa subsistance par ses propres moyens, et à participer à la vie sociétale.

Le contrat d'accueil et d'intégration est conclu pour une durée ne pouvant dépasser deux ans.

Art. 9. Les conditions d'application et modalités d'exécution du contrat d'accueil et d'intégration sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. L'OLAI est chargé d'élaborer un contrat type d'accueil et d'intégration, d'assurer sa gestion et d'encourager les étrangers à conclure un tel contrat avec l'Etat.

Art. 11. Préalablement à la conclusion d'un contrat d'accueil et d'insertion avec l'étranger, l'OLAI procède, ensemble avec le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, à une évaluation des compétences linguistiques.

Art. 12. Les étrangers ayant signé le contrat d'accueil et d'intégration sont considérés comme prioritaires dans les mesures et actions prévues par le plan d'action national d'intégration.

La signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration par l'étranger sont pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration.

Chapitre 3. Aides financières

Art. 13. Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 2 ci-dessus.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Le bénéficiaire d'une participation financière doit signer avec l'Etat une convention qui détermine:

- a) les prestations à fournir par le bénéficiaire;
- b) le type de participation financière de l'Etat;
- c) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous a);
- d) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

Il s'engage à tenir une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat.

La participation de l'Etat sera déterminée selon les modalités à fixer par convention entre parties.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 14. L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente à l'Etat un décompte annuel. Les sommes touchées indûment sont à restituer au Trésor.

Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à participer à la construction ou à l'aménagement de centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par des communes ou par des organismes publics. La participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, d'aménagement et de premier équipement.

Chapitre 4. Structures institutionnelles

Section 1. Conseil national pour étrangers

Art. 16. Il est créé un conseil national pour étrangers, appelé ci-après, le conseil.

Art. 17. Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement les problèmes concernant les étrangers et leur intégration. Sur tous les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre, il donne son avis dans les délais fixés par le Gouvernement. Il a le droit de présenter au Gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille. Il remettra au Gouvernement, qui le rendra public, un rapport annuel sur l'intégration des étrangers au Luxembourg.

Art. 18. Le conseil comprend:

- vingt-deux représentants des étrangers;
- un représentant des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);
- quatre représentants des organisations patronales;
- quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives;
- deux représentants de la société civile.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans par le ministre sur proposition:

- du Gouvernement en ce qui concerne les représentants des réfugiés au sens de la Convention de Genève et les représentants de la société civile;
- des organisations patronales pour ce qui est de leurs représentants;
- des organisations syndicales pour ce qui est de leurs représentants;
- des associations des étrangers régulièrement constituées et ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que des associations oeuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers, inscrites auprès de l'OLAI pour ce qui est des représentants des étrangers.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation des représentants des étrangers ainsi que leur répartition par nationalité sur base de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes au Luxembourg sans pour autant que le nombre maximal de représentants par nationalité puisse être supérieur à trois. L'importance proportionnelle est constatée par le dernier recensement de la population effectué par le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Sept représentants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne seront obligatoirement membres du conseil.

Pour chaque membre du conseil il est nommé un suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil. Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise.

Art. 19. Le président et le vice-président du conseil sont élus à la majorité des membres pour une durée de cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables. Ils sont nommés par le ministre.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Le président est tenu de convoquer le conseil chaque fois que le ministre ou six membres du conseil le demandent.

Le ministre et le directeur de l'OLAI peuvent assister aux réunions du conseil.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Les rapports du conseil avec le Gouvernement et les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre ou du directeur de l'OLAI.

Un fonctionnaire ou un employé de l'OLAI assume les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Le secrétaire du conseil a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres du conseil sont libérés de leur travail pour participer aux réunions du conseil avec compensation d'une éventuelle perte de salaire à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 20. Le conseil peut instituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Ces commissions peuvent comprendre des personnes non membres du conseil nommées par le ministre sur proposition du conseil.

Le conseil peut, dans l'exercice de sa mission, appeler en consultation des représentants des administrations et des établissements publics ainsi que toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Art. 21. Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui sera transmis pour approbation au ministre.

Section 2. Commissions consultatives d'intégration

Art. 22. Dans toutes les communes, le conseil communal constituera une commission consultative d'intégration chargée globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère. Des résidents luxembourgeois et étrangers en font partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5. Cadre du personnel de l'OLAI

Art. 23. Le personnel de l'OLAI est placé sous l'autorité d'un directeur.

Art. 24. En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'OLAI comprend les fonctions et emplois suivants:

- 1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1er en rang
 - des attachés de Gouvernement
- 2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants d'hygiène sociale
 - b) des assistants sociaux
 - c) des infirmiers gradués
 - d) des éducateurs gradués
 - e) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- 3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux

- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- b) des infirmiers
- c) des éducateurs
- d) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- e) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. L'OLAI peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins de l'OLAI et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 25. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration doivent remplir les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement. Ils sont dispensés de l'examen concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Chapitre 6. Dispositions budgétaires et financières

Art. 27. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'en-gagement de 2 employés de la carrière supérieure (S) et de 5 agents de la carrière moyenne (D).

L'article 14 de la loi précitée concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et relatif au recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat est complété à l'alinéa correspondant au Commissariat du Gouvernement aux étrangers par l'ajout suivant:

Employés de la carrière S – 2

Employés de la carrière D – 5

Chapitre 7. Dispositions modificatives

Art. 28. Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- a) L'annexe A Classification des fonctions - Rubrique I
 - „Administration générale“ est complétée et modifiée comme suit:
 - au grade 17 la mention „Commissariat du Gouvernement aux étrangers – commissaire du Gouvernement aux étrangers“ est remplacée par la mention „Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration – directeur“.
- b) L'annexe D - Détermination - Rubrique I
 - „Administration générale“ est complétée et modifiée comme suit:
 - Dans la carrière supérieure de l'administration:

grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté
au grade 17, sous l'énumération des commissaires du Gouvernement, la mention „aux étrangers“
est supprimée et remplacée sous l'énumération des directeurs par la mention „de l'Office luxem-
bourgeois de l'accueil et de l'intégration“.

Au numéro 9 de la section IV de l'article 22 la mention „le commissaire du Gouvernement aux
étrangers“ est remplacée par la mention „le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de
l'intégration“.

Art. 29. L'article 34, alinéa 1 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
est modifié comme suit:

„Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs et de la police générale
et locale, les autorités communales et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)
sont chargés du contrôle des logements.“

Chapitre 8. Disposition transitoire

Art. 30. Le Conseil national pour étrangers dans sa composition actuelle continuera à fonctionner
jusqu'à l'achèvement de son mandat actuel en 2010.

Chapitre 9. Disposition abrogatoire

Art. 31. La loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché
de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers est abrogée.

Chapitre 10. Mise en vigueur

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au
Mémorial, à l'exception de l'article 27 qui entrera en vigueur le troisième jour qui suit sa publication
au Mémorial.

